

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 octobre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'OPAC du Grand Lyon sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt à contracter auprès de NATEXIS Banque pour le financement de l'opération « Grange Rouge ».

Le prêt est consenti aux conditions suivantes :

- montant : 10 000 000F maximum,
- durée : 15 ans maximum,
- taux variable ou révisable :
 - . soit l'EURIBOR 1 mois, 3 mois, 6 mois, 12 mois, majoré de : 0,13% l'an,
 - . soit l'EONIA,
 - . soit le T4M,
 - . soit le TAM,
 - . soit le TAG,
 - . majorés de : 0,17% l'an.

L'emprunteur a la possibilité de changer d'index d'intérêt à chaque échéance.

- options à taux fixe : l'emprunteur pourra opter pour un taux fixe avec deux options :

. option 1 : taux proposé par la banque lors de l'exercice de l'option et selon la durée choisie par l'emprunteur, majoré de 0,13 % l'an,

. option 2 : dans le cas d'une cotation à taux fixe ferme dûment acceptée par l'emprunteur, celui-ci pourra bénéficier d'une actualisation de ce taux fixe jusqu'à la date effective d'utilisation ;

- remboursement du capital : en 15 annuités successives au maximum suivant un échancier à établir entre l'emprunteur et la banque.

La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie pour l'intégralité du capital emprunté par les offices communautaires d'HLM. Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de Communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II, titre V, chapitre II, article L 2252-1 à L 2252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1^{er} : La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'OPAC du Grand Lyon pour un prêt qu'il souhaite contracter auprès de NATEXIS Banque pour le financement de l'opération "Grange Rouge".

Le prêt est consenti aux conditions suivantes :

- montant : 10 000 000F maximum,
- durée : 15 ans maximum,
- taux variable ou révisable :
 - . soit l'EURIBOR 1 mois, 3 mois, 6 mois, 12 mois, majoré de : 0,13% l'an,
 - . soit l'EONIA,
 - . soit le T4M,
 - . soit le TAM,
 - . soit le TAG,
 - . majorés de : 0,17% l'an.

L'emprunteur a la possibilité de changer d'index d'intérêt à chaque échéance.

- options à taux fixe : l'emprunteur pourra opter pour un taux fixe avec deux options :

. option 1 : taux proposé par la banque lors de l'exercice de l'option et selon la durée choisie par l'emprunteur, majoré de 0,13 % l'an,

. option 2 : dans le cas d'une cotation à taux fixe ferme dûment acceptée par l'emprunteur, celui-ci pourra bénéficier d'une actualisation de ce taux fixe jusqu'à la date effective d'utilisation,

- remboursement du capital : en 15 annuités successives au maximum suivant un échancier à établir entre l'emprunteur et la banque.

La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie pour l'intégralité du capital emprunté par les offices communautaires d'HLM. Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Le contrat devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où l'OPAC du Grand Lyon pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 – Le Conseil autorise monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPAC du Grand Lyon et NATEXIS Banque et à signer les conventions à intervenir avec l'OPAC du Grand Lyon pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPAC du Grand Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,